



Arrêté n° 2023-230-PM

Objet : Arrêté portant Interdiction des activités de pêche à pied de loisir et de baignade secteur Joalland

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu, le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu, le code de la sécurité intérieure, article L.511-1

Vu, le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.231-43

Vu, le code de l'environnement

Vu, l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant, les prélèvements réalisés par l'ARS le 26 Juillet 2023 révélant un risque de pollution (Entérocoques intestinaux : 559 UFC/100ml).

Considérant, sur les bases de ces analyses la préconisation par le laboratoire de l'ARS d'une fermeture du site pour une durée de 24 heures.

Considérant, qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

Sur proposition de Madame le Maire de La Plaine sur Mer

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour vendredi 28 juillet 2023 et pour une durée de 24 heures, les activités de pêche à pied de loisir et de baignade sont interdites sur le secteur de Joalland.

Article 2 : Un affichage sur site sera assuré par la collectivité en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

La Plaine-sur-Mer, le 28 juillet 2023

Séverine MARCHAND

Maire

